

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois de décembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Brigitte VULLIET, MM. Rodolphe PALACIOS, Jérôme AGNELLET, Stéphane FAURE-HUDRY, Karim CHALABI, Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Mmes Claire BARRIN, Élisabeth DE POORTER, MM. Richardo RODRIGUES, Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX Maire-Adjointe,

Mme Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mme Joëlle TIBURZIO, MM. Benjamin DELOCHE, Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 6 décembre 2024
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 26

Secrétaire : Mme Élisabeth De POORTER, Conseillère Municipale, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2024/152 - POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2024

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de Police municipale, chefs de service de police municipale, agents de Police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1er janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

.../...

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Agents de Police municipale.

ARTICLE 2 : PART FIXE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant : Agents de police municipale 30 % (maximum 30%).

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

Agents de Police municipale : 2 500 € (maximum 5 000€)

Le montant versé au titre de la part variable sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes et dans la limite du plafond fixé ci-dessus.

Définitions des critères :

La part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle ;

Le montant de la part variable attribué sera défini selon les modalités suivantes :

- 1/6 du montant de référence sur les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- 1/6 du montant de référence sur les compétences professionnelles et techniques.
- 1/6 du montant de référence sur qualités relationnelles et manière de servir.
- 1/2 du montant de références sur les capacités d'encadrement et de management d'équipe.

Chaque critère sera évalué en fonction de sa réalisation ou satisfaction à 0%, à 25%, à 50%, à 75%, à 100%. Le pourcentage ainsi obtenu sera appliqué à la valeur de la part variable affectée au critère. La somme des valeurs déterminera le montant de la part variable de l'agent.

Cette évaluation des critères définis ci-dessus sera effectuée par le supérieur hiérarchique direct lors de l'entretien d'évaluation annuel.

Cette évaluation sera proposée à l'agent et sera soumise à la commission d'évaluation de la part variable qui aura pour objectif de valider ou le cas échéant d'y apporter des modifications.

La commission d'évaluation de la part variable sera composée du Maire, de la Directrice générale des services, du Directeur des ressources humaines et d'un représentant du comité technique.

Modalité de versement de la part variable en cas de mobilité de l'agent :

L'agent recruté dans la collectivité en cours d'année N percevra le montant annuel de référence de la part variable au titre de l'année N proportionnellement à son temps de présence. Ce montant sera pondéré par l'évaluation selon les critères définis ci-dessus.

L'agent qui quitte la collectivité en cours d'année N se verra attribuer le montant annuel de référence de la part variable au titre de l'année N proportionnellement à son temps de présence et pondéré par l'évaluation effectuée au titre de l'année N-1

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra, quant à elle, être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3 de cette délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de février N+1 sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

La part fixe est maintenue pendant les évènements suivants :

.../...

- Congés annuels (plein traitement).
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement).
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- JRTT
- Repos compensateurs.
- Autorisations d'absence régulièrement accordées.

Conges de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'ISFE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'ISFE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

Temps partiel thérapeutique :

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera proratisée en fonction du temps de travail.

Congés maladie ordinaire :

En cas de congés maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'ISFE mensuelle est appliquée par jour d'absence à compter du 11ème jour d'absence cumulée sur la période de référence (une année). La période de référence s'entend de date à date, c'est-à-dire que les jours comptés sont sur une année à partir du 1er jour de l'arrêt.

(Ex : 1er jour de l'arrêt 12/12/2023 – période de référence du 12/12/2022 au 11/12/2023)

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4.

Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les services de Police municipale, une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE), part fixe et part variable selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

.../...

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 074-217402809-20241212-CM24152-DE

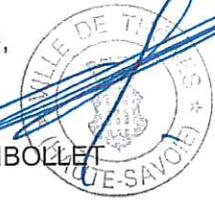
S²LOW

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 16 décembre 2024

Le Maire,

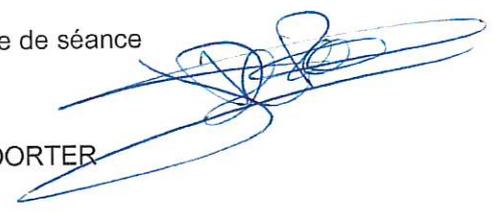

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

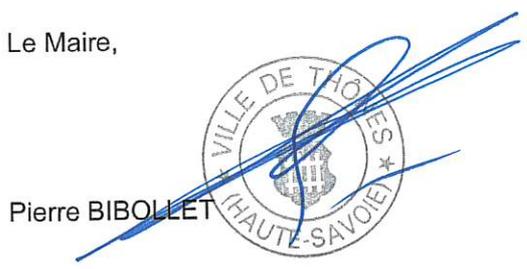
Élisa De POORTER



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **17 DEC. 2024** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE

THÔNES, le

Le Maire,


Pierre BIBOLLET

